

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne concernant les matières relevant du Ministre du Budget

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, notamment l'article 4;

Vu le Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, modifiées en dernier lieu par la loi du 6 juillet 1978;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mai 2000;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par la loi du 25 janvier 1999;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 novembre 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 novembre 2001;

Vu l'urgence motivée par les considérations suivantes:

– les conversions contenues dans le présent projet, à la demande des Régions, ont été élaborées par l'administration fédérale et ont nécessité plusieurs réunions de concertations.

Les Régions se sont engagées à insérer ces conversions dans leur législation régionale;

– vu la date rapprochée du 1^{er} janvier 2002, il est nécessaire d'exécuter au plus tôt les adaptations proposées. En outre, il est souhaitable que les administrés soient définitivement fixés sur la conversion des montants et règles pour lesquels subsiste encore un doute;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Vu l'avis 32.646/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre premier
Adaptation du Code des droits de succession

Art. 1^{er}.

Dans le Code des droits de succession, à l'article 48, le tableau I repris ci-dessous:

Tranche de part nette	Ligne directe entre époux - entre cohabitants légaux		
de	à inclus	a	b
BEF	BEF	p.c.	BEF
1	500 000	3	
500 000	1 million	4	15 000
1 million	2 millions	5	35 000
2 millions	4 millions	7	85 000
4 millions	6 millions	10	225 000
6 millions	8 millions	14	425 000
8 millions	10 millions	18	705 000
10 millions	20 millions	24	1 065 000
Au-delà de 20 millions		30	3 465 000

est remplacé par le tableau I suivant:

Tranche de part nette	Ligne directe entre époux - entre cohabitants légaux		
de	à inclus	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR
0,01	12.500,00	3	
12.500,01	25.000,00	4	375,00
25.000,01	50.000,00	5	875,00
50.000,01	100.000,00	7	2.125,00
100.000,01	150.000,00	10	5.625,00
150.000,01	200.000,00	14	10.625,00
200.000,01	250.000,00	18	17.625,00
250.000,01	500.000,00	24	26.625,00
Au-delà de 500.000,00	30	30	86.625,00

Art. 2.

Dans le Code des droits de succession, à l'article 48, le tableau II repris ci-dessous:

Tranche de part nette	Entre frères et sœurs	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	Entre toutes autres personnes				
				a	b	a	b
De	à inclus	a	b	a	b	a	b
BEF	BEF	p.c.	BEF	p.c.	BEF	p.c.	BEF
1	500 000	20		25		30	
500 000	1 million	25	100 000	30	125 000	35	150 000
1 million	3 millions	35	225 000	40	275 000	50	325 000
3 millions	7 millions	50	925 000	55	1 075 000	65	1 325 000
Au-delà de 7 millions	65	2 925 000	70	3 275 000	80	3 925 000	

est remplacé par le tableau I suivant:

Tranche de part nette	Entre frères et sœurs	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	Entre toutes autres personnes				
				a	b	a	b
De	à inclus	a	b	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	12.500,00	20		25		30	
12.500,01	25.000,00	25	2.500,00	30	3.125,00	35	3.750,00
25.000,01	75.000,00	35	5.625,00	40	6.875,00	50	8.125,00
75.000,01	175.000,00	50	23.125,00	55	26.875,00	65	33.125,00
Au-delà de 175.000,00	65	73.125,00	70	81.875,00	80	98.125,00	

Art. 3.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du Code des droits de succession, les montants exprimés en franc et figurant à la troisième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la quatrième colonne du même tableau:

Articles	Objet de la disposition	BEF	EUR
48 ²	Avoirs investis à titre professionnel	10 000 000	250.000,00
	réduction du pourcentage dans les tranches les plus élevées	20 000 000	500.000,00
54, 1 ^o	Exemptions et réductions Abattement – héritier en ligne directe appelé légalement à la succession ou entre époux	500 000	12.500,00
	abattements supplémentaires en faveur des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans – abattements supplémentaires en faveur du conjoint survivant	100 000	2.500,00
54, 2 ^o	Exemptions et réductions Exemption d'impôt pour les petites successions	25 000	620,00
56, al. 1 ^{er}	Exemptions et réductions Réduction maximale par enfant du montant du droit liquidé à charge de l'héritier.... Qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans	2 500	62,00
56, al. 2	Exemptions et réductions Réduction maximale par enfant, en faveur du conjoint survivant	5 000	124,00

Chapitre II

Adaptation de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons

Art. 4.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté royal coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons, les montants exprimés en franc et figurant à la troisième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la quatrième colonne du même tableau:

Articles	Objet de la disposition	BEF	EUR
9, §1	Montant minimum de la taxe d'ouverture due en fonction du nombre d'habitants	3 000	74,00

		4 000	99,00
		5 000	123,00
		7 500	185,00
		10 000	247,00
9, 1 ^o	§3, Taxe uniforme pour les débits ambulants	5 000	123,00
9, 2 ^o	§3, Taxe uniforme par journée d'exploitation pour les débits occasionnels	200	4,90
14	Taxe dans les hameaux désignés par le Ministre	3 000	74,00
26, §2	Taxe quinquennale forfaitaire pour débits ambulants exploités par une personne morale	800	19,00
27, §2	Taxe annuelle forfaitaire pour les débits ambulants qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, par quantité de six litres ou moins	300	7,00
27, §3	Taxe annuelle forfaitaire pour exploitant occasionnel qui vend ou livre par quantités de six litres ou moins/par journée d'exploitation	15	0,35

Chapitre III Adaptation du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 5.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du Code des impôts sur les revenus 1992, les montants exprimés en franc et figurant à la troisième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la quatrième colonne du même tableau:

Articles	Objet de la disposition	BEF	EUR
257, 1 ^o	Précompte immobilier - réduction	30 000	745,00
260, al. 1 ^{er}	Précompte immobilier - limite	30 000	745,00
260, al.1 ^{er} , 2 ^o	Précompte immobilier - dépassement	30 000	745,00
260, al.1 ^{er} , 3 ^o	Précompte immobilier - limite	40 000	992,00

Chapitre IV
Adaptation du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 6.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le montant exprimé en franc et figurant à la troisième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la quatrième colonne du même tableau:

Article	Objet de la disposition	BEF	EUR
43, 2°	Exemption divertissements populaires	250	6,20

Chapitre V

Adaptation de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 7.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le montant exprimé en franc et figurant à la troisième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la quatrième colonne du même tableau:

Article	Objet de la disposition	BEF	EUR
56, 1°, c)	Montant minimum de la valeur commerciale des prix gagnés	250	6,20

Chapitre VI
Dispositions finales

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 9.

Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN